

CHARTE SGP – INVESTISSEUR

TEMOIGNAGE DE L'ERAFP



25 AVRIL 2013



SOM-MAIRE

- 1. LES SPECIFICITES DU RAFP
- 2. LES ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR
- 3. L'ERAFP ET LES SGP ENTREPRENARIALES



01

LES SPECIFICITES DU RAFP



- → Le RAFP est un régime de retraite obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires des trois fonctions publiques.
- → Le Régime présente des spécificités au regard des autres investisseurs institutionnels français:
 - → Il est géré par un Etablissement Public Administratif (EPA), soumis au Code des Marchés Publics pour la sélection des SGP à qui il délègue les investissements hors dette souveraine OCDE.
 - → Créé en 2003, le Régime est en phase de montée en charge et ses actifs connaitront une croissance soutenue au cours des années à venir
 - → Le Conseil d'Administration de l'Etablissement a défini une Charte ISR qui est appliquée à l'ensemble des investissements



02

LES ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR





Les Engagements de l'institutionnel (extrait de la Charte SGP – Investisseur)

- → Engagement 1 : Utiliser les "due diligences" de place (qui seront éventuellement complétées) en respectant la confidentialité des données.
- → Engagement 2 : Ne pas faire de "trading" sur les parts de l'OPC, mais intervenir dans une optique d'investissement stable.
- ⇒ Engagement 3 : Informer la SGP préalablement à toute opération, que cela soit une souscription ou un rachat. Le délai, surtout concernant les rachats, doit être adapté au niveau du risque de l'OPC.
- → Engagement 4 : Informer la SGP des contraintes qui pourraient avoir une incidence sur l'investissement réalisé.
- → Engagement 5 : Respecter la propriété intellectuelle de la SGP.



...et leur application à l'ERAFP (1/2)

- → Engagement 1: L'ERAFP sélectionne les SGP par appel d'offres. Les questionnaires de candidature et d'offre reprennent des éléments du « Questionnaire de référence Af2i / AFG ». L'ERAFP complète ce questionnaire afin d'intégrer les spécificités du Régime, notamment l'ISR et en fonction du type de gestion recherché et de la classe d'actifs considérée.
- → Engagement 2 : Du fait de son horizon d'investissement à très long terme, l'ERAFP n' a pas besoin de réaliser de plus-value à court terme et ne fait donc pas de « trading » sur les parts d'OPC, assurant ainsi une grande stabilité au Passif de l'OPC.
- → Engagement 3 : Du fait de la montée en charge du régime, les rachats de parts sont rares. Les OPC sont en revanche régulièrement abondés afin de maintenir la structure globale du portefeuille et implémenter les vues tactiques de la Direction des Investissements. Les SGP sont préalablement prévenues de ces souscriptions et disposent d'un délai raisonnable pour investir. Pour les classes d'actifs les moins liquides, les SGP sont contactées pour connaitre l'état du marché avant tout abondements.
 - Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique 12, rue Portalis CS 40 007 75381 Paris Cedex 08 www.rafp.fr



...et leur application à l'ERAFP (2/2)

- → Engagement 4 : en déléguant sa gestion, l'ERAFP noue une relation bilatérale et ne se contente pas d'acheter des parts de fonds. Il est indispensable au bon fonctionnement du Mandat que la SGP ait une bonne connaissance des spécificités du Régime.
- → Engagement 5 : l'ERAFP n'a aucune activité commerciale et réalise en interne la sélection des SGP. Aucune information transmise à l'Etablissement (Questionnaire de Due diligence, Recherche Macro, Présentation, etc.) n'est donc diffusée hors de ses murs.



03

L'ERAFP et les SGP entrepreneuriales



L'ERAFP travaille aujourd'hui avec des SGP entrepreneuriales

- → L'utilisation de fonds dédiés déplace la question du ratio d'emprise de l'OPC à la SGP. Conformément aux valeurs défendues dans sa Charte ISR, l'ERAFP souhaite limiter la dépendance des SGP à l'égard du Régime et veille ainsi à ce que ses investissements ne représentent pas une part trop significative du Chiffre d'Affaires de la SGP.
- → Dans la mesure où le risque de non représentation des actifs n'est pas lié à la SGP mais au dépositaire, l'ERAFP s'autorise à sélectionner des SGP entrepreneuriales. Le risque est d'autant plus limité que l'ERAFP attribue des Mandats « stand by » qu'il peut activer en cas de défaillance d'une SGP.
- → L'ERAFP fait preuve d'une grande transparence dans son processus de sélection. La défaillance d'une SGP sélectionnée peut représenter un risque de réputation. La plus grande transparence promue par la Charte SGP Investisseur contribue à la maitrise de ce risque.



Contacts:

Alice Blais, Responsable de la Communication (alice.blais@erafp.fr)

Thibaud Sybillin, Chargé de la Sélection des Sociétés de gestion (thibaud.sybillin@erafp.fr)